



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-043

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Cour d'appel Montpellier /

12-2022-03-07-00003 - DÉCISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE (4 pages)

Page 3

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-03-15-00001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame
BATAC Joanna (2 pages)

Page 8

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2022-03-16-00001 - Arrêté modificatif portant constitution de la
commission de contrôle de la commune de Pruines. Commune de moins
de 1000 habitants (1 page)

Page 11

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-03-08-00001 - Commission Départementale d'Aménagement
Commercial - Décision Favorable - Enseigne "INTERSPORT" (6 pages)

Page 13

Cour d'appel Montpellier

12-2022-03-07-00003

DÉCISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
ADMINISTRATIVE**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu le Code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R. 312-73 ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D portant nomination de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1924641D du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'article R.312-69 du Code de l'organisation Judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 : Délégation conjointe est donnée à **Madame Carole MANDAR**, Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires nommée Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **Madame Cécile MAS**, Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines depuis le 01^{er} septembre 2008 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 13 août 2008 ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Directeur principal des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire depuis le 01^{er} septembre 2015 nommé par arrêté du garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique depuis le 01^{er} novembre 2016 nommé par arrêté du garde des Sceaux en date du 22 septembre 2016 ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation depuis le 1er septembre 2017 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 ;
- **Madame Houda MOUNIM**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier depuis le 01^{er} septembre 2021 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 16 août 2021 ;
- **Madame Jennifer CASTILLO**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus depuis le 1^{ER} mars 2022 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 26 janvier 2022;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;

- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats d'agents contractuels de moins de 10 mois ; les états de services des fonctionnaires.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 31 octobre 2019.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la Directrice de greffe de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2022

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Jean-Marie BENEY

Tristan GERVAIS de LAFOND

SPECIMENS DES SIGNATURES POUR ACCREDITATION
auprès du Directeur régional des finances publiques d'Occitanie :

Carole MANDAR

Sébastien FERRER

Cécile MAS

Luc GRANDIN

Christelle DANDURAND

Houda MOUNIM

Jennifer CASTILLO

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-03-15-00001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame
BATAC Joanna



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales, Certification
et Environnement**

Arrêté 20220315-03 du 15 mars 2022

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame BATAC Joanna

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20211221-01 du 21 décembre 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

9, Rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 40 76
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

1/2

VU la demande présentée par Madame BATAK Joanna née le 31/12/1995 à Bergerac et domiciliée administrativement Boulevard Camille Marbo – 12400 Saint Affrique en date du 14 mars 2022,

CONSIDERANT que Madame BATAK Joanna remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 15 mars 2022 et pour une durée de cinq ans à Madame BATAK Joanna, docteur vétérinaire :

- enregistré(e) sous le numéro d'ordre 32087
- domicilié(e) administrativement à Boulevard Camille Marbo – 12400 Saint Affrique

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame BATAK Joanna s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BATAK Joanna pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 15 mars 2022

pour la préfète et par subdélégation,
le chef de l'unité santé protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2022-03-16-00001

Arrêté modificatif portant constitution de la
commission de contrôle de la commune de
Pruines. Commune de moins de 1000 habitants



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté modificatif n°

du 16 mars 2022

Objet : Constitution de la commission de contrôle de la commune de Pruines
commune de moins de 1000 habitants

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n°12-2020-11-04-094 en date du 04 novembre 2020, portant constitution de la commission de contrôle de la commune de Pruines ;

VU la lettre de démission de Monsieur GELIN Hervé de son mandat de conseiller municipal de la commune de Pruines en date du 09 décembre 2021 ;

VU la désignation par le conseil municipal de la commune de Pruines de Madame VIELLE Sylvie en remplacement de Monsieur GELIN Hervé, en date du 16 mars 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n°12-2020-11-04-094 en date du 04 novembre 2020, est modifié comme suit :

Conseiller Municipal : Madame VIELLE Sylvie
Délégué de l'Administration : Madame VIDAL Marlène
Représentant du Tribunal Judiciaire : Monsieur PRADALIER Michel

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Rodez, le 16 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Olivier LACROIX

Préfecture Aveyron

12-2022-03-08-00001

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial - Décision Favorable - Enseigne
"INTERSPORT"



LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune d'Onet-le-Château - Département de l'Aveyron

Extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à l enseigne « INTERSPORT », présenté par la « SAS TEAM SPORT », pour une surface de vente de 202,15m²

DÉCISION N° 451

Aux termes des délibérations de la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial prises le 8 mars 2022, sous la présidence de Madame Brigitte SANYAS, directrice de la préfecture de l'Aveyron, représentant la préfète de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019 - 331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019 - 563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 9 décembre 2021, par la « SAS TEAM SPORT » et enregistrée le 10 janvier 2022 sous le n° 451, pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à l enseigne « INTERSPORT » pour une surface de vente demandée de 202,15 m², situé, Centre Commercial Super U, Route d'Espalion, sur la commune d'Onet-le-Château;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 8 mars 2022 ;

ASSISTÉS DE :

- M. AGNEL, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme OUTALEB, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme ANGLADE, chef de bureau de l'environnement et du développement durable ;
- M. SOULERIN, adjoint au chef du bureau de l'environnement et du développement durable ;
- M. VALIERE, secrétariat de la CDAC, bureau de l'environnement et du développement durable.

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire :

- ce projet permet une optimisation de la surface existante ;
- ce projet réagence des produits déjà existants dans le magasin.

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable :

- ce projet va dans un sens favorable du point de vue du développement durable ;
- ce projet n'engendrera pas d'artificialisation supplémentaire.

CONSIDÉRANT qu'en matière de protection des consommateurs :

- la surface supplémentaire n'entraîne pas de concurrence avec les commerces du centre-ville ;
- l'agrandissement de la surface de vente permettra un confort supplémentaire pour les consommateurs et pour les salariés.

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a décidé d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la « SAS TEAM SPORT », relative à l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface de vente de 10684 m² à 10886,15 m², par l'extension d'un magasin pour une surface de vente de 202,15 m², soit une surface de vente totale de 2194,15m², situé, Centre Commercial Super U, Route d'Espalion, sur la commune d'Onet-le-Château.

Ont voté favorablement (6 votes favorables) :

- Monsieur Jean-Luc PAULAT, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation ;
- Monsieur Jean-Marc GIACALONE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation ;
- Madame Sylvie CURE, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire ;

- Monsieur Didier MARTY, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable.

Ont voté défavorablement (2 votes défavorables) :

- Monsieur Jacques DOUZIECH, représentant le maire d'Onet-le Château ;
- Monsieur Alain RAUNA, représentant le président de Rodez Agglomération.

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC).

I - L'article R 752-30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

II - L'article R. 752- 1 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R. 752-32 du code de commerce fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

A Rodez, le 8 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
la présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Brigitte SANYAS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/LA DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° DU 08/ 03/
2022

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

INTERSPORT À ONET-LE-CHATEAU		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		64 454m ²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BD710
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A4
		Nombre de S4
		Nombre de A/S4
	Après projet	Nombre de A4
		Nombre de S4
		Nombre de A/S4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	7003m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	5 589m ²
	Eoliennes (nombre et localisation)	0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10569 m2		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	14		
			SV/magasin ³			
	Secteur (1 ou 2)					
Surface de vente (SV) totale	Après projet	Surface de vente (SV) totale		10771,15m2		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	14		
			SV/magasin ⁴			
	Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	819		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage			
			Auto-partage	1		
			Perméables	15		
	Après projet	Nombre de places	Total	819		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage			
			Auto-partage	1		
			Perméables	15		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet					
	Après projet					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

**ANNEXE AU TABLEAU RECAITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT
A L'AVIS / LA DECISION DE LA CDAC N° DU 08/03/2022**

Détail des 14 magasins de l'ensemble commercial de plus de 300m2 de surface de vente.

Enseigne	Activité	SV
Super U	Alimentaire	5000m2
Intersport	Sport	1992m2
Toscane	Mode	400m2
Armand Thierry Femme	Mode	400m2
Armand Thierry Homme	Mode	200m2
Tally Weijl	Mode	160m2
André	Mode	150m2
Histoire d'Or	Bijouterie	150m2
Caroll	Mode	130m2
Morgan	Mode	120m2
Naf Naf	Mode	80m2
Cleor	Bijouterie	75m2
Optic 2000	Optique	30m2
Feu Vert	Auto	360m2